

RÈGLEMENT NO 202-09-21

Le projet de règlement numéro 202-09-21 portant sur la location du domaine public municipal

ATTENDU QUE la Municipalité peut, par règlement, prévoir les fins pour lesquelles l'occupation de son domaine public est autorisée, et ce, conformément aux articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE la Municipalité désire prévoir certaines situations où l'occupation de son domaine public pourra être autorisée et la procédure applicable pour les demandes d'autorisation à cet égard;

ATTENDU QUE le présent règlement vise donc à établir la procédure applicable pour autoriser exceptionnellement l'occupation de tout ou partie du domaine public municipal aux fins prévues au présent règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 7 septembre 2021;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1. AUTORISATION REQUISE

L'occupation du domaine public de la Municipalité est interdite sans une autorisation donnée par le conseil de la Municipalité, par résolution, conformément au présent règlement.

Le conseil peut fixer toute condition relativement à l'occupation de son domaine public et quant à l'exécution de travaux sur ce domaine en exigeant, notamment, le dépôt de garanties financières s'il le juge approprié ou toute autre condition propre à la nature de la demande et de l'occupation.

ARTICLE 2. TYPE D'OCCUPATION

Les autorisations d'occupation du domaine public peuvent viser :

- 1° Un empiètement par un bâtiment ;
- 2° Un empiètement par une construction en saillie ;
- 3° Une construction ou aménagement érigé dans l'emprise excédentaire du domaine public ;
- 4° Une structure d'antenne ou autre ouvrage de télécommunication ou de transmission d'énergie dans les cas où la réglementation d'urbanisme permet cet usage ;
- 5° Des câbles, des poteaux, des tuyaux, des conduits, des entrées charretières (aménagement d'accès à une voie publique, remplissage d'un fossé, etc.) ou autres installations similaires ;
- 6° Un tunnel ou un stationnement en tréfonds ;

7° Un abri hors-sol à caractère permanent ;

8° Le dépôt de matériaux ou de marchandises ;

9° La mise en place d'appareils, de conteneurs, d'échafaudages, de clôtures de chantier, d'abris temporaires, de scènes, de gradins, de terrasses ou autres ouvrages ou installations ;

10° L'installation d'antennes publicitaires à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation ;

11° Le stationnement ou la mise en place, pour les fins d'exploitations, d'un camion cuisine dans les cas où la réglementation d'urbanisme autorise cet usage ;

12 ° L'entretien hivernal d'une voie publique municipale lorsque la Municipalité ne procède pas à cet entretien ou que l'entretien réalisé par la Municipalité n'est pas suffisant pour permettre l'accès à un ou des immeubles ;

ARTICLE 3. PERMIS

Dans le cas où une autorisation mentionnée à l'article 1 est accordée par le conseil, elle doit par la suite faire l'objet d'un permis.

Le permis est délivré par l'officier municipal en charge de la délivrance des permis pour la réglementation d'urbanisme sur démonstration, par le requérant, du respect de l'ensemble des conditions prévues au présent règlement et à la résolution du conseil.

Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies.

ARTICLE 4. RÉVOCATION

La délivrance et le maintien de toute permission prévue au présent règlement peuvent être révoqués en cas de défaut du titulaire du permis ou de tout acquéreur subséquent de l'immeuble en faisant l'objet en raison du défaut de respecter les conditions et modalités d'occupation établies.

L'autorisation qui fait l'objet du permis devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

ARTICLE 5. CESSATION TEMPORAIRE

La Municipalité peut, de façon temporaire, ordonner la cessation de l'occupation du domaine public lorsque l'occupation du domaine public met la sécurité du public en danger ou empêche l'utilisation adéquate des immeubles propriétés de la Municipalité.

ARTICLE 6. ALIÉNATION

Lorsqu'un immeuble pour l'utilité duquel une autorisation d'occuper le domaine public a été accordée est aliéné, un avis doit être formulé à la Municipalité pour l'en informer et un engagement du nouveau propriétaire à respecter les conditions et modalités de l'occupation du domaine public doit être remis à la Municipalité, et ce, dans les 60 jours de l'inscription au registre foncier du transfert de l'immeuble.

ARTICLE 7. VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis se rattachant à une occupation du domaine public est valide tant que les conditions et modalités liées à sa délivrance n'ont pas été modifiées.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ

Toute occupation du domaine public est conditionnelle à ce que le titulaire du permis ou de l'autorisation soit responsable de tous dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, qu'il prenne fait et cause pour la Municipalité et la tienne indemne de toute réclamation pour de tels dommages.

ARTICLE 9. CONTENU DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation pour une occupation du domaine public doit être présentée à l'autorité compétente et indiquer :

- a) les nom, adresse et occupation du requérant;
- b) les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
- c) une description détaillée des lieux requis pour l'occupation du domaine public en indiquant clairement, notamment :
 - la localisation de la propriété pour l'utilité de laquelle la demande est formulée;
 - les plans détaillés des travaux et de leur localisation incluant les modalités d'exécution des travaux (localisation, profondeur, exigences quant à la fréquence d'entretien par le requérant, empiètement hors de l'occupation possible, etc.);
 - tout élément accessoire, ouvrage ou équipement qui empiètera sur le domaine public;
 - tout renseignement permettant d'établir que les critères énoncés à l'article 11 sont respectés;
 - une démonstration de l'impossibilité de réaliser le projet sur la propriété du requérant;
 - tout autre renseignement permettant au conseil de pouvoir analyser adéquatement la demande dont, notamment, quant à la localisation des lieux, la nature des travaux à être réalisés, leur impact sur la propriété de la municipalité, etc.

La demande doit être accompagnée :

- a) d'une copie du titre publié au registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est demandée;
- b) du paiement d'un montant de 50 \$ non remboursable pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande.

ARTICLE 10. DÉLIVRANCE DU PERMIS

Lorsque, sur présentation d'une demande conforme à l'article 9, la Municipalité décide d'autoriser l'occupation, selon les critères mentionnés à l'article 11 et les conditions que le conseil peut par ailleurs fixer, elle en informe le requérant et l'officier désigné à l'article 3 lui délivre le permis requis.

ARTICLE 11. CRITÈRES

Pour qu'une occupation du domaine public soit autorisée, le requérant doit démontrer :

- a) qu'il lui est nécessaire d'utiliser le domaine public municipal pour y réaliser les travaux ou y aménager des ouvrages ou installations liés à sa demande et qu'il est difficile de réaliser faire ces travaux ou aménagements sur un terrain dont le requérant est propriétaire ;
- b) que l'occupation du domaine public ne met pas la sécurité du public en danger ou n'empêche pas l'utilisation adéquate des immeubles propriétés de la Municipalité.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou qui ne se conforme pas à l'une ou l'autre des conditions mentionnées dans l'autorisation commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 1 200 \$.

En cas de récidive, les montants prévus au premier alinéa sont doublés.

ARTICLE 13. PRIMAUTÉ

Les droits conférés par le présent règlement quant à l'occupation d'une partie du domaine public municipal s'appliquent malgré toute autre disposition à l'effet contraire. Cependant, une telle autorisation ne peut avoir pour effet de permettre l'usage ou une construction à l'encontre de la réglementation applicable, dont la réglementation d'urbanisme de la Municipalité.

ARTICLE 14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 7 septembre 2021

Présentation du projet de règlement : 7 septembre 2021

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :

SIGNATURES

Josée Poulin,
Directrice-générale

Jacques Bernier
Maire